

Préfecture de Vaucluse

Direction de la Réglementation
et de l'Environnement

2ème bureau

N° 770

A R R E T E

portant autorisation de renouvellement et d'extension
d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire
de la commune de BEDOIN

Le Préfet de Vaucluse,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la Loi
n° 70.1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 07 août 1991 par laquelle
Mme J. CATONNET, de nationalité française, agissant au nom et pour le
compte de la S.B.E.C.M. (Société des Bouchages, Emballages et
Conditionnements Modernes) dont le siège social est à LAVARDAC (Lot
et Garonne), sollicite le renouvellement et l'extension de
l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le
territoire de la commune de BEDOIN au lieu-dit "les Tunnels, les
Terriers";

VU l'arrêté préfectoral n° 5255 en date du 05 novembre 1981
autorisant l'ouverture de cette carrière pour une durée de 10 ans ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée
sur le territoire des communes de BEDOIN et CRILLON LE BRAVE du
21 octobre 1991 au 21 novembre 1991 et du 05 décembre 1991 au 07
janvier 1992

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée

.../...

VU les rapport et propositions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 09 mars 1992 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 31 mars 1992,

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du Sous-Préfet de CARPENTRAS ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société des Bouchages, Emballages et Conditionnement Modernes (S.B.E.C.M.) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et siliceux sur le territoire de la commune de BEDOIN au lieu-dit "les Tunnels, les Terriers".

ARTICLE 2 : 1°) Conformément au plan au 1/1000 ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles :

BEDOIN : lieu-dit "les Tunnels, les Terriers" Section cadastrée F n's 765 - 777 - 780 à 783 - 786 à 788 - 790 à 792 - 794 - 796 à 800 - 802 à 807 - 809 - 810 - 812 - 813 - 830 - 831 - 833 - 834 - 784 - 785 - 789 - 793 - 795 - 808 - 811 - 814 - 826 à 829 - 832.

la superficie globale s'élevant à 13 Ha 52 a 59 ca environ.

2°) L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent Arrêté et sous réserve des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Une autorisation de défrichement sera sollicitée sur toutes les parcelles boisées après avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt .

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisante dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1°) l'exploitation aura lieu à sec au moyen d'engins mécaniques;

2°) la profondeur d'exploitation sera limitée à la cote plancher 281 NGF et en tout cas ne descendra pas au dessous de la nappe phréatique ;

3°) l'extraction sera limitée en profondeur à au moins 1 mètre au dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique;

4°) la production annuelle de la carrière n'excédera pas 100.000 tonnes.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment du décret n° 54.321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n° 80.330 du 07 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières et du décret n° 80.331 du 07 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, les mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- Préalablement à tous travaux d'extraction, le pétitionnaire procédera à un bornage de la zone d'exploitation;

- Avant tout début d'exploitation, un piézomètre sera implanté dans la carrière afin de pouvoir suivre les fluctuations du niveau le plus haut de la nappe phréatique;

- Une analyse trimestrielle de la nappe phréatique de type C3 sera adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

- Dans un délai de 1 an, l'exploitant devra fournir une étude de phasage de réaménagement sur une période de 30 ans;

- La fertilisation des sols après réaménagement ne devra pas être effectuée à l'aide de produits organiques (notamment boues de station d'épuration);

- une distance de 10 mètres sera laissée entre la carrière et toutes les voies de circulation ainsi qu'aux limites de propriété;

- les terres de découverte préalablement stockées en totalité seront répandues au dessus des déchets d'exploitation ou de l'exploitation elle-même au fur et à mesure de l'avancement des travaux;

- avant l'exploitation d'une tranche, la terre végétale et la couche de stériles qui surmontent le gisement, seront stockées à part et séparément en vue d'être régallées en fond de fouille sur la tranche qui vient d'être exploitée;

- le remblaiement éventuel sera effectué à l'aide de matériaux inertes;

- les travaux d'exploitation seront conduits de façon telle que la surface touchée par l'exploitation et non remise en état soit aussi réduite que possible; cette surface devra être strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'évolution des engins de chargement; les surfaces libérées seront remises en état par campagnes annuelles;
- un suivi piézométrique mensuel sera effectué et les résultats seront inscrits sur un registre; au vu des résultats la périodicité pourra être modifiée;
- les talus situés en limite d'exploitation seront au fur et à mesure du développement de l'exploitation, rectifiés à une pente n'excédant pas 45° ; ils seront engazonnés; des fossés seront creusés en tête de talus pour éviter le ravinement des eaux;
- le reboisement sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec l'attache de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en ce qui concerne la nature et le peuplement des essences à planter;
- la carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté;
- en fin d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut, à leur état naturel; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister;
- les moteurs des engins et appareils divers seront insonorisés et munis de silencieux; de plus, les matériaux extraits devront être stockés entre la carrière et les maisons d'habitation de façon à former un écran naturel contre toute propagation sonore;
- en période sèche ou ventée, les pistes d'exploitation de la carrière seront arrosées autant que nécessaire;
- l'entretien du chemin d'accès à la carrière sera à la charge de l'exploitant;
- le stockage d'hydrocarbures, l'alimentation et la distribution de carburant sont interdits sur le site de la carrière.
- une commission réunie tous les deux ans au moins à la diligence de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, composée des maires et chefs de service concernés, ou de leurs représentants, s'assurera de la conformité des travaux avec les prescriptions qui précèdent et, si nécessaire, proposera au Préfet de prescrire les redressements utiles.

ARTICLE 5 : L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de CARPENTRAS, le Maire de BEDOIN, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées - Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié.

FAIT EN
L'ATLAS



Jacques

Avignon le - 6 AVR. 1982

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Michel PIRIOU

